

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 9 janvier 2006 autorisant le
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise
(SMVO) à poursuivre l'exploitation du centre
de traitement principal de déchets ménagers et
assimilés situé à Villers Saint Paul

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement livre V – titres I^{er} et IV notamment ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 réglementant les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins infectieux ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 portant actualisation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 statuant sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), dont le siège social est situé à Compiègne (hôtel de ville), en vue de construire et d'exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à Villers Saint Paul ;

Vu l'étude de mise en conformité exigée à l'article 34 l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et transmise par le SMVO le 12 mai 2004 ;

Vu la demande d'autorisation du 18 novembre 2004, complétée en juin 2005, présentée par le SMVO, en vue de substituer le tonnage incinérable de boues de stations d'épurations urbaines originellement prévu dans l'arrêté du 14 décembre 2001 par des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier du 28 décembre 2004, complétée en juin 2005, émanant du SMVO portant à connaissance à M. Le Préfet de l'Oise les modifications relatives aux conditions d'exploitation notamment par rapport à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 ;

Vu la lettre du 22 février 2005 de M. le Préfet de l'Oise considérant que la substitution des boues par des déchets industriels banals ne constituait pas une modification notable des conditions d'exploitation sous réserve de la fourniture d'un dossier technique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 décembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 décembre 2005 ;

Considérant :

- que la substitution de boues par des déchets industriels banals et les modifications demandées n'apparaissent pas être de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

- que ces évolutions n'apparaissent pas impacter de manière notable la consommation en eau potable, la production de déchets (cendres, PSR et mâchefers) et la qualité de rejets atmosphériques sur le site ;
- qu'il convient d'abroger les dispositions relatives à l'incinération des boues de stations d'épurations urbaines définies dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 ;
- qu'il convient d'appliquer à l'installation les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- qu'il convient, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (dans les formes prévues à l'article 18 du même décret) d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) dont le siège social se situe à Compiègne (hôtel de ville) est autorisé, conformément aux plans et documents joints à la demande, à poursuivre l'exploitation du Centre de Traitement Principal (CTP) de déchets ménagers et assimilés, comprenant une unité de valorisation énergétique par incinération des déchets ainsi que des installations de tri, sur la commune de Villers Saint Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, au lieu-dit "La Maladrerie".

ARTICLE 2

Les prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

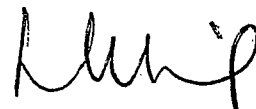
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 janvier 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

Prescriptions annexées

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

Les installations du Centre de Traitement Principal des déchets ménagers et assimilés, dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, comprennent notamment :

- ◆ Une unité de valorisation énergétique composée de deux lignes de traitement ayant chacune :
 - une capacité nominale d'incinération de 10,78 tonnes/heure de déchets non dangereux (pour un Pouvoir Calorifique Inférieur des déchets de 8 820 kJ/kg) ;
 - une capacité thermique de 26,5 MW.

Soit, pour l'ensemble de l'unité de valorisation énergétique, une capacité nominale d'incinération de 21.56 tonnes/heure et une capacité thermique nominale de 53 MW.

La quantité maximale annuelle de déchets incinérés sur chaque ligne est de 86 625 tonnes de déchets non dangereux soit dans cette unité un tonnage de 173 250 tonnes dont 157 500 de déchets ménagers au maximum.

- ◆ Une unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives, comportant :
 - une ligne de tri des produits issus de la collecte des emballages ménagers,
 - une ligne de tri des journaux-magazines et cartons,
 - une ligne de conditionnement des produits triés.

La quantité moyenne journalière de déchets qui transite par le centre est de 41,2 tonnes d'emballages ménagers et de 47 tonnes de journaux, magazines et cartons, la capacité maximale annuelle du centre étant de 22 000 tonnes (10 300 t/an d'emballages ménagers et 11 700 t/an de journaux, magazines et cartons).

1.2. Nature et origine des déchets admissibles

1.2.1. Nature des déchets

Seuls les résidus urbains ou déchets assimilables sont autorisés.

Pour le centre de tri :

Sont admis dans le centre de tri les déchets non dangereux issus des deux collectes sélectives distinctes : d'une part les papiers-cartons, journaux-magazines, et d'autre part les emballages comprenant les flacons plastiques, cartons, composites, métalliques (acier et aluminium). Le verre ne transite pas par le centre de tri.

Les autres déchets sont interdits sur le centre de tri, et notamment les déchets suivants :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels dangereux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- des déchets industriels non dangereux, non recyclables.

Pour le centre de valorisation énergétique :

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour vérifier que les apports de déchets ne sont constitués que de matériaux assimilables aux ordures ménagères, tels que :

- des déchets ménagers et assimilables non recyclables provenant de la collecte sélective,
- des déchets non recyclables collectés en déchetteries,
- des déchets non recyclables provenant du centre de tri.

Les autres déchets sont interdits dans le centre de valorisation énergétique, et notamment :

- les déchets définis comme dangereux par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif, contaminé, infecté.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

La liste nominative des déchets industriels non dangereux éventuellement admis hors collecte urbaine et leur provenance est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets industriels admissibles sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

1.2.2. Origine des déchets

Les déchets traités sur le Centre de Traitement Principal proviennent :

- pour les ordures ménagères (déchets issus des collectes sélectives), des collectivités incluses dans la zone « Est » du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise institué par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 ;
- pour les déchets industriels non dangereux, de l'ensemble du département de l'Oise.

En cas de modification de l'origine des déchets admis l'exploitant doit en faire préalablement la déclaration au Préfet de l'Oise conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

1.3. Liste des installations

Les activités de l'établissement et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	<u>Centre de tri</u> Superficie utilisée pour le stockage des métaux : 118 m ² <u>Centre de valorisation énergétique</u> Superficie utilisée pour le stockage du métal : 50 m ²	A
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) Station de transit B) Traitement 1 – broyage 4 – incinération	<u>Centre de tri</u> Capacité : 22 000 t/an <u>Centre de valorisation énergétique</u> Broyeur à déchets encombrants, d'une puissance installée de 225 kW 2 fours de capacité nominale 10.78 t/h de déchets ayant un PCI de 8 820 kJ/kg de capacité maximale de 173 250 t/an au total	A A A
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	<u>Centre de tri</u> Papiers cartons, Tétra briks, etc., le volume de stockage étant de 1 054 m ³ soit environ 480 t	A
98 bis-C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	<u>Centre de tri</u> Plastiques triés sur le centre de tri, le volume de stockage étant de 195 m ³	D

1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 2 – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Hydrazine : 1 m³ soit environ 1 t	D
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Citerne de stockage du gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint (fours d'incinération) capacité : 35 t	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3 – installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Installation de remplissage de la citerne de stockage de propane	D
1434.1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1 – installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation, le débit maximum équivalent étant de 1,8 m³/h	D
1530.2	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2 – supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	<u>Centre de tri</u> Papiers et cartons, le volume de stockage étant de 1 054 m³	D

2920.2	Réfrigération ou compression (installation de) 2 – fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Compresseurs d'air, la puissance totale absorbée étant de 66,1 kW	D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Seuil de déclaration : capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Réservoir de stockage de fioul domestique de 10 m ³ de capacité équivalente à 2 m ³	NC
1520	Houille, coke, lignite... (dépôts de) Seuil de déclaration : 50 t	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Charbon actif, le stockage maximum étant de 25 t	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage), Seuil de déclaration : 50 t	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Cuve de stockage d'acide chlorhydrique (33%) de 5 m ³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudière)	NC
1630	Soude caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium Seuil de déclaration : 100 t	<u>Centre de valorisation énergétique</u> Cuve de stockage de soude (50 %) de 5 m ³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudière)	NC

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

2.2. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'au dossier de modification relatif à la substitution des boues par des déchets industriels non dangereux, non contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe.

2.3. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.4. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;

- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations de production et d'élimination, bordereaux de suivi de déchets dangereux).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménagers.
- * Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.

- * Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- * Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
- * Circulaire n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- * Circulaire du 7 juin 1995 relative à la méthodologie d'échantillonnage des mâchefers.
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- * Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- * Arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux.
- * Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- * Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuit de traitement des déchets.
- * Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

2.8. Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre 1.3., sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les périphéries de la parcelle, ainsi que les émissaires de rejet et les bassins d'infiltration font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.10. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.11. Consignation des résultats de surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, ainsi que les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au titre 5.3.8. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

2.12. Rapport annuel d'activité - Bilan de fonctionnement

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée.

Ce rapport annuel d'activité précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 6.1 et présente le bilan énergétique global prenant en

compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

2.13. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.14. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.15. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune de Villers-Saint-Paul, ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

3. DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations d'incinération et d'entreposage des déchets.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Elle est définie par une distance d'éloignement de respectivement 27,5 mètres côtés est et ouest, et 41,5 mètres côté nord par rapport au bâtiment de réception des déchets du centre de tri ; de respectivement 26 mètres côtés est et ouest, et 32,5 mètres côté sud par rapport au bâtiment de stockage après tri. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Elle est définie par une distance d'éloignement de 54 mètres par rapport au hall de tri du centre de tri, et de 39 mètres par rapport au bâtiment de réception des déchets du centre de

tri. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Ces zones sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

Toutes dispositions de son ressort sont prises par l'exploitant pour garantir les distances d'éloignement et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier l'exploitant n'affecte pas les terrains de l'établissement à des modes d'occupation contraires à ceux précédemment précisés.

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de modification de ses installations et de leur voisinage conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En particulier, l'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précité. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il a connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES : CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS ENTRANT

4.1. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité est installé après le portail d'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle de l'ensemble des déchets entrant par camions ou transport ferroviaire sur le Centre de Traitement Principal. En cas de dépassement du seuil de détection fixé, l'accès aux installations du CTP du chargement contaminé est rendu physiquement impossible par une barrière. Le camion ou le conteneur de transport ferroviaire est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

La détection de radioactivité déclenche une sirène extérieure et une alarme dans le poste de contrôle.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de sécurité.

4.2. Pesage - Enregistrement

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets (unité de valorisation énergétique ou centre de tri) et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3. Contrôle à l'admission des déchets

4.3.1 Admission des déchets municipaux

Pour les déchets municipaux, les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le Centre de Traitement Principal de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site ;
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
 - . lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets ;
 - . lors du brassage des déchets dans la fosse ;
 - . lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc.

4.3.2 Admission des déchets industriels

4.3.2.1 Information préalable

Tout déchet sera soumis à la procédure d'information préalable avant son admission dans le centre de valorisation énergétique. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

- la provenance du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- les quantités susceptibles d'être traitées et les rythmes prévisionnels de production,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- sa codification conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Cette information préalable aura une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. Les tests et les analyses d'identification seront renouvelés à l'issue de cette période.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

4.3.2.2 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2.3 Contrôle à l'admission

Lors de la réception sur le site, chaque déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- Identité du producteur,
- Existence d'un certificat d'acceptation,
- Examen visuel du chargement, afin de vérifier la conformité du déchet à la description physique établie dans le certificat d'acceptation préalable,
- La nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- Pesée du chargement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

5. EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

5.1. Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les produits triés sont conditionnés (presse à balles ou bennes) avant stockage de regroupement et expédition. Les refus de tri sont stockés en bennes avant leur évacuation vers l'unité de valorisation énergétique.

Le centre de tri fonctionne environ 250 jours par an, du lundi au vendredi.

5.2. Capacités de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 1 820 m³ pour les emballages ménagers et de 1 640 m³ pour les journaux, magazines, cartons.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 150 m³ pour les plastiques, 286 m³ pour les papiers-cartons, 150 m³ pour les matériaux composites, 75 m³ pour l'aluminium, 43 m³ pour l'acier, 618 m³ pour les journaux-magazines, 60 m³ pour les refus de tri.

6. UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

6.1. Conception et aménagement général des installations

L'unité de valorisation énergétique est une installation d'incinération affectée au traitement thermique de déchets, avec récupération de l'énergie produite par la combustion sous forme d'électricité et/ou de vapeur commercialisable.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

L'ensemble est constitué par les installations d'incinération, de réception et de stockage des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; les chaudières ; les installations de traitement ou de stockage des résidus et des gaz de combustion ; les cheminées ; les appareils et dispositifs de commande des opérations d'incinération et les systèmes d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit, et les risques directs pour la santé des personnes.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier les gaz de combustion doivent être rejetés de manière contrôlée et conformément aux normes du présent arrêté concernant la qualité de l'air, par deux cheminées dont la hauteur est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l'environnement.

6.2. Déchargement des déchets

Le déchargement des déchets depuis les camions est réalisé dans un bâtiment couvert et fermé (hall de déchargement de l'UVE).

L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'aire de déchargement des déchets est mise en dépression notamment si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur le Centre de Valorisation Énergétique et est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. L'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'entreposage de matières combustibles dans le hall de déchargement de la fosse, à l'exception de la fosse, est interdit.

Le stationnement de camions ou engins de manutention est interdit dans ce hall en dehors des phases de déchargement.

6.2.1 Déchets municipaux

Les déchets municipaux à traiter sont déchargés dès leur arrivée au centre de traitement dans la fosse étanche prévue à cet effet, permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le déchargement des déchets se fait dans un bâtiment couvert et fermé.

La fosse de stockage des déchets a une capacité d'environ 5 475 m³. La quantité maximale de stockage des déchets (gerbage) est de 10 175 m³.

6.2.2 Déchets industriels

Les déchets industriels non dangereux sont déchargés dès leur arrivée au centre de traitement dans la fosse dédiée à ce type de déchets, située dans le même hall de déchargement que celui utilisé pour les déchets ménagers.

Après contrôle, conformément à l'article 4.3.2.3 et broyage éventuel, les déchets industriels sont transférés dans la fosse de stockage des déchets décrite à l'article 6.2.1.

6.3. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le titre 7.2.7. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La fosse et les trémies de chargement des fours sont en permanence sous contrôle visuel depuis la salle de commande.

6.4. Conditions d'incinération

6.4.1. Phase normale d'exploitation

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion les plus complètes possibles.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 p. 100 du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 p. 100 de ce poids sec.

Les gaz provenant de la combustion des déchets sont portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène mesurés dans les conditions réelles et exprimés en gaz secs.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service et de toute modification des installations ou paramètres pouvant influencer le temps de séjour.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les paramètres nécessaires pour avoir une incinération optimale des déchets respectant notamment les conditions définies dans le présent arrêté, ainsi qu'une oxydation complète des gaz de combustion. Pour chacun de ces paramètres il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et bas.

Ces paramètres font l'objet de mesure en continu.

Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas déclenche une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures de ces paramètres et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chacun des 2 fours est équipé d'un brûleur d'appoint qui entrent en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

6.4.2. Périodes d'arrêt et de démarrage

Le brûleur d'appoint est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850 °C pendant au moins deux secondes des gaz de combustion pendant ces opérations et tant que des déchets non brûlés sont présents dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Les opérations à effectuer dans les phases de démarrage et d'extinction font l'objet de procédures écrites tenues à la disposition du personnel d'exploitation. Elles comportent la liste chronologique des opérations successives à effectuer lors des phases d'arrêt et de démarrage pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces opérations portent notamment sur :

- l'alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible)
- l'alimentation en air primaire (combustion des déchets)
- l'alimentation en air secondaire (oxydation des gaz de combustion)
- l'alimentation en combustible des fours et brûleur d'appoint
- l'alimentation en air issu du recyclage des fumées
- l'alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion avec un minimum de 6 % d'oxygène
- la température des fours

Lors du démarrage des lignes d'incinération, les déchets ne peuvent être introduits dans les fours que lorsque les conditions d'incinération définies au titre 6.4.1. sont obtenues, et que les dispositifs d'épuration des fumées (électrofiltre, filtre à manches, injection de réactifs...) sont en service.

Lors de la mise à l'arrêt programmée des lignes, la diminution de la charge du brûleur et l'arrêt des dispositifs d'épuration des fumées ne sont effectués qu'une fois le four vide de déchets.

6.5. Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur l'unité de valorisation énergétique reçoit une formation sur la conduite des installations.

Afin d'assurer la continuité du traitement des déchets lors des arrêts techniques programmés ou en cas de panne prolongée, l'exploitant prend les dispositions nécessaires (convention...) pour acheminer les déchets vers un centre de stockage ou un autre centre de traitement autorisé.

L'unité de valorisation énergétique fonctionne en continu, 24 h/24, hormis les périodes d'entretien.

7. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1.1. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées.

7.1.2. Alimentation

Les besoins en eau potable pour le centre de tri sont au plus de 1 870 m³/an.

L'eau utilisée par le Centre de Valorisation Énergétique provient du réseau public d'adduction d'eau potable pour un maximum de 13 200 m³/an. Un volume maximal de 6 100 m³/an peut être prélevé dans la rivière Oise au point kilométrique 61,345 pour assurer l'appoint du bassin des eaux recyclables. Ce volume ne peut être utilisé qu'en remplacement de l'eau potable provenant du réseau public d'adduction d'eau potable.

Les besoins en eau pour le maintien à niveau des bassins d'incendie sont assurés par le réseau d'eau potable. Le volume maximal prélevé est de 8 760 m³/an.

Le volume total prélevé en eau pour les besoins du Centre de Traitement Principal est donc au plus de 23 830 m³/an.

Un disconnecteur à zone de pression réduite doit être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable du centre, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de

dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.1.3. Eaux résiduelles - Eaux polluées

Sont considérées comme résiduelles toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les diverses eaux résiduelles sont collectées puis traitées.

7.1.4. Eaux vannes

Les eaux vannes de l'ensemble des installations sont collectées dans le réseau des eaux usées du site et évacuées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Creil.

7.1.5. Eaux de procédé et raccordement à la station d'épuration collective de la Communauté d'Agglomération de Creil

Les eaux de procédé utilisées pour le fonctionnement des installations notamment le refroidissement des mâchefers et pour le lavage des sols et des équipements sont recyclées.

Le raccordement du réseau des eaux usées du Centre de Traitement Principal à la station d'épuration du Communauté d'Agglomération de Creil doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Seules les eaux sanitaires et éventuellement les purges de déconcentration des chaudières peuvent être évacuées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Creil.

Le traitement eaux de purges des chaudières issues des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Creil n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.

Une étude spécifique devra attester de l'aptitude précitée et déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau. Cette étude devra préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, si nécessaire, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

L'élimination des eaux de purges des chaudières, des eaux recueillies lors d'un incendie, ainsi que les effluents de procédé qui n'auraient pu être recyclés, vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Creil de l'installation doivent respecter, en sortie de l'installation, au minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour de échantillons non filtrés en mg/l
pH	5.5 à 8.5
MEST	600
DBO5	800
DCO	2 000
Azote Global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Hg et ses composés	0.03
Cd et ses composés	0.05
Tl et ses composés	0.05
As et ses composés	0.1
Pb et ses composés	0.2
Cr et ses composés	0.5 (dont Cr6+ : 0,1 mg/l)
Cu et ses composés	0,5
Ni et ses composés	0,5
Zn et ses composés	1,5
Fluorures	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	5
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

En outre, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point de final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus du centre de valorisation énergétique, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-après sont respectées.

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour de échantillons non filtrés en mg/l
MEST	30
COT	40
DCO	125

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées dans les tableaux précédents est interdite.

Avant chaque rejet d'effluents de procédés, vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Creil, l'exploitant procédera à une caractérisation complète de ces effluents en analysant l'ensemble des composés pour lequel une valeur limite est imposée. L'analyse sera conduite sur un échantillon représentatif.

7.1.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales transitent avant leur rejet dans le milieu naturel par des bassins tampons suffisamment dimensionnés, pouvant être utilisés comme réserve incendie.

Elles peuvent ensuite être utilisées pour l'arrosage des espaces verts, ou évacuées dans la rivière Oise au point kilométrique 61,585.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches susceptibles d'être polluées, transitent avant leur rejet dans le milieu naturel par un débourbeur déshuileur. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les concentrations limites suivantes :

Paramètres	Concentration limite (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures (Norme NFT 90.203)	5
Carbone organique total (COT)	40
DCO	125
MES	30
Métaux lourds :	
Chrome hexavalent	0,1
Cadmium	0,2
Plomb	0,5
Mercure	0,05
As	0,1

En cas de non respect des concentrations limites précitées, l'exploitant mettra en place un système de traitement de ses effluents ou fera éliminer ses eaux dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Ces valeurs doivent être respectées durant la phase de réalisation des travaux.

L'exploitant met en place une autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, selon les fréquences suivantes :

- mensuellement concernant les concentrations en hydrocarbures, DCO, MES ;
- annuellement concernant les autres paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les résultats de cette autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.7. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

7.1.8. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

7.1.9. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.1.10. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir, pour chacune des unités de traitement, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

7.1.11. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Cette disposition concerne également les aires de chargement et déchargement des conteneurs ferroviaires.

Une procédure de dépotage des véhicules citernes est mise en place prévoyant la fermeture du réseau d'eaux pluviales avec un tampon étanche.

7.1.12. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes (acide chlorhydrique, soude).

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

7.1.13. Étanchéité des sols

Les sols des différentes unités de traitement doivent être étanches (dalles en béton), incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

7.1.14. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de stockage des eaux résiduelles et eaux pluviales éventuellement polluées.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides pouvant créer une pollution des eaux et des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 7.1.6.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

En particulier, les eaux d'égouttage des déchets en fond de fosse sont récoltées dans un puisard étanche permettant de les récupérer par pompage. Elles sont ensuite éliminées dans une société dûment autorisée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Ces aires, dont notamment la plate-forme ferroviaire et le bâtiment de réception du centre de tri, sont régulièrement nettoyées.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.1.15. Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Un bassin de rétention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être au moins de 950 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées au titre 7.1.5.

7.1.16. Réseau de contrôle

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité de la nappe phréatique susceptible d'être polluée par l'activité de l'installation est installé au droit du site.

Les puits, de profondeur 16 mètres sont au nombre de 4 minimum et disposés judicieusement. Afin de constituer une référence, un de ces puits est implanté en amont hydraulique de la fosse de stockage des déchets.

Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

7.1.16.1. Analyses de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation il est procédé, pour chacune des périodes de hautes et de basses eaux, à au moins une analyse de référence sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

7.1.16.2. Analyses de surveillance

Au minimum deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Tous les deux ans les analyses définies au titre 7.1.17.1. sont effectuées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

7.1.17. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux usées et eaux pluviales) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

7.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

7.2.1. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant conçoit les installations de traitement par filtre à manches pour qu'en cas d'indisponibilité (dysfonctionnement, incident ...) les normes de rejet fixées au titre 7.2.5 soient respectées. Pour cela l'exploitant prévoit la mise en place d'un système de secours rapidement mobilisable.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des installations de traitement.

De plus, l'exploitant établit les procédures à appliquer en cas de dysfonctionnement des installations de traitement ainsi que celles pour le remplacement des matériels défectueux et il forme le personnel à ces interventions.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

7.2.2. Captation - Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet atmosphérique dans le présent chapitre, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les conditions et paramètres nécessaires au niveau des dispositifs de traitement des fumées pour avoir un rejet atmosphérique conforme aux valeurs fixées dans le titre 7.2.5. du présent arrêté.

Pour chacun de ces paramètres il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et bas. Ces paramètres doivent faire l'objet de mesure en continu. Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées au titre 7.2.5. du présent arrêté, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fours d'incinération.

7.2.3. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère des gaz de combustion de l'unité de valorisation énergétique sont collectés et évacués, de manière contrôlée, par l'intermédiaire de cheminées (à raison d'une cheminée par four) construites de manière à permettre une bonne diffusion des rejets, de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les installations du centre de tri susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeur sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

7.2.4. Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Elle doit permettre d'implanter des points de mesure aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier en ce qui concerne les

caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

7.2.5. Rejets du Centre de Valorisation Energétique

7.2.5.1. Caractéristiques d'émission

Les rejets atmosphériques issus de chacune des deux cheminées pour un fonctionnement à la capacité nominale des fours, présentent les caractéristiques suivantes :

- débit nominal des gaz : $52\,400\text{ Nm}^3/\text{h}$
- vitesse minimale d'éjection des gaz dans les conditions réelles : $20,9\text{ m/s}$

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

7.2.5.2. Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement des fours la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 30 mg/m^3 de gaz de combustion en moyenne journalière ; aucune des moyennes journalières ne doit dépasser cette valeur limite.
- 150 mg/m^3 de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m^3 de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

La moyenne journalière et les moyennes sur dix minutes et une demi-heure sont mesurées suivant les dispositions du titre 7.2.5.6. du présent arrêté.

Le débit maximal journalier en monoxyde de carbone émis par les deux cheminées de

l'installation d'incinération ne doit pas dépasser 74,8 kg/jour au total.

7.2.5.3. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, et NH₃

Durant le fonctionnement des fours la concentration pour les paramètres figurant ci-dessous, et le flux issu de chacune des cheminées ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant au présent titre :

* Paramètres concernés :

- C.O.T.: substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone organique total

- HCl : chlorure d'hydrogène

- HF : fluorure d'hydrogène

- SO₂ : dioxyde de soufre

- NO_x : monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂), exprimés en dioxyde d'azote

- NH₃ : ammoniac

* Valeurs limites d'émissions :

Aucune des moyennes journalières et mesurées sur une demi-heure pour les paramètres précédents ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous ;

Pour les mêmes paramètres le débit journalier émis au total par les deux cheminées de l'installation d'incinération ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur une demi-	Flux maximal sur 24 h
Poussières totales	5 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	12,5 kg/j
C.O.T.	7 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	17,4 kg/j
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	24,9 kg/j
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	2,5 kg/j
SO ₂	25 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	62,3 kg/j
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	499 kg/j
NH ₃	10 mg/Nm ³	/	24,9 kg/j

La moyenne journalière et les moyennes sur une demi-heure sont mesurées suivant les dispositions du titre 7.2.5.6. du présent arrêté.

7.2.5.4. Métaux

Durant le fonctionnement des fours la concentration pour les paramètres figurant ci-dessous, et le flux total issu des deux cheminées ne doivent pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

*** Paramètres concernés :**

- Sb : antimoine et ses composés, exprimé en antimoine
- As : arsenic et ses composés, exprimé en arsenic
- Pb : plomb et ses composés, exprimé en plomb
- Cr : chrome et ses composés, exprimé en chrome
- Co : cobalt et ses composés, exprimé en cobalt
- Cu : cuivre et ses composés, exprimé en cuivre
- Mn : manganèse et ses composés, exprimé en manganèse
- Ni : nickel et ses composés, exprimé en nickel
- V : vanadium et ses composés, exprimé en vanadium
- Sn : étain et ses composés, exprimé en étain
- S : sélénium et ses composés, exprimé en sélénium
- Te : tellure et ses composés, exprimé en tellure

*** Valeurs limites d'émission**

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Aucune des moyennes mesurées sur cette période d'échantillonnage ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous (ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques) :

Paramètres	Concentration	Flux maximal sur 24 h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thallium et ses composés exprimé en thallium	0,025 mg/Nm ³	0,062 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,12 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5 mg/Nm ³	1,25 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés exprimés en zinc (Zn)	0,8 mg/Nm ³	2 kg/j

Les moyennes sont mesurées suivant les dispositions du titre 7.2.5.6. du présent arrêté.

7.2.5.5. Dioxines furannes

Durant le fonctionnement la concentration pour les dioxines et furannes, et le flux total issu des deux cheminées ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur	Flux maximal sur 24 h
dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,25 mg/j

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée en multipliant les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

7.2.5.6. Expression des résultats

Les valeurs limites d'émission fixées dans le présent titre, déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau, et à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération des déchets) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone :	10 %
- dioxyde de soufre :	20 %
- dioxyde d'azote :	20 %
- poussières totales :	30 %
- carbone organique total :	30 %
- chlorure d'hydrogène :	40 %
- fluorure d'hydrogène :	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

7.2.5.7. Conditions supplémentaires de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 7.2.5.2 et 7.2.5.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies aux articles 7.2.5.2 et 7.2.5.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses

composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies aux articles 7.2.5.4 et 7.2.5.5 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7.2.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

7.2.6. Indisponibilité des installations du Centre de Valorisation Energétique

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées au titre 7.2.5. doit être inférieure à 4 heures sans interruption et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 60 heures.

Les valeurs de rejet dans l'air déterminées pendant ces périodes d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Les résultats d'analyse des rejets atmosphériques sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au présent titre.

7.2.7. Surveillance des rejets du Centre de Valorisation Energétique

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes utilisées sont conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

7.2.7.1. Mesures et enregistrement en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure et l'enregistrement en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales

- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone organique total (C.O.T.)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- dioxyde de soufre (SO₂)
- fluorure d'hydrogène (HF)
- oxydes d'azote (NO_x)

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone (CO)
- l'oxygène
- la vapeur d'eau
- la température des gaz
- le débit des gaz

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les résultats des mesures et relevés mentionnés dans le présent titre sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une représentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

7.2.7.2. Campagne de mesures annuelles

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit également faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

L'exploitant réalisera un protocole d'analyse permettant de garantir le fait que des mesures citées à l'alinéa précédent sur le cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes soient réalisées par organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

7.2.7.3. Analyses de références relatives à la mise en service du centre de valorisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les analyses de références réalisées lors de la mise en service du centre de valorisation et qui comprennent :

- une mesure complète des paramètres cités au titre 7.2.5.1 à 7.2.5.5 et 6.4.1
- les conclusions de l'étude, réalisée après 6 mois de fonctionnement, visant à caractériser les rejets atmosphériques doit être réalisée afin de vérifier les hypothèses retenues dans

l'étude de dispersion (répartition et granulométrie des particules, forme particulière des métaux, flux de polluants émis lors des différentes phases de fonctionnement...).

7.2.7.4. Interprétation de la conduite des fours

Deux fois par an, l'exploitant procèdera à une interprétation de la conduite des fours. A ce titre, sur une période représentative qui ne pourra être inférieure à une semaine, l'exploitant analysera les résultats des mesures réalisées en continu (en particulier, teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion, production de vapeur, températures) et de la production d'imbrûlés.

Les résultats seront adressés, dans le mois suivant, à l'inspection des installations classées. Ils comprendront :

- une interprétation sur une période représentative ;
- une interprétation dans le temps de l'évolution de la conduite du four, notamment eu égard aux modifications du fonctionnement de l'installation.

7.2.8. Surveillance des effets dans l'environnement

7.2.8.1. Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Dans la zone d'impact maximal définie dans l'étude de dispersion des rejets atmosphérique, l'exploitant fait effectuer dans l'air ambiant, une mesure en continu des paramètres suivants :

- NOx
- SO2
- Poussières

Dans le cas où l'exploitant n'effectue pas lui-même ces mesures, elles ne peuvent être confiées qu'à un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

7.2.8.2. Surveillance de l'accumulation des polluants dans les sols

L'exploitant fait réaliser 2 fois par an (fin d'hiver et fin d'été) 5 prélèvements de sol dans 5 lieux différents et sur chacun d'eux il est effectué des analyses selon les dispositions suivantes :

Lieux de prélèvements	Nombres de prélèvements	Paramètres analysés	Fréquence
Zone de dépôts privilégiés définie dans l'étude de dispersion	2	Pb, Hg, Cr et HAP	2 fois/an
		Dioxines et furannes	1 fois/an
Dans un rayon de 2 km autour du site	3	Pb, Hg, Cr et HAP	2 fois/an
		Dioxines et furannes	1 fois/an

7.2.8.3. Surveillance des produits agricoles

L'exploitant fait réaliser une surveillance des produits agricoles dans l'environnement du site.

Pour cela il effectue des mesures annuelles qui doivent être réalisées entre juin et septembre dans les zones de retombées maximales des rejets atmosphériques définies dans l'étude de dispersion.

Ces mesures sont réalisées dans les types de végétaux suivants :

- Une production végétale destinée à l'alimentation humaine sur deux parcelles différentes,
- Une production végétale destinée à l'alimentation animale sur deux parcelles différentes.

Les paramètres analysés sont Hg, Cr, Pb et HAP. Ces mêmes paramètres sont également analysés sur un prélèvement de sol effectué à proximité de chaque prise d'échantillon de production végétale.

De plus l'exploitant fait réaliser semestriellement au moins une mesure de la teneur en dioxines et furannes du lait collecté dans les zones de retombées des rejets atmosphériques.

7.2.8.4. Dispositions diverses

La vitesse, la direction du vent et la pluviométrie sont mesurés et enregistrés en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les mesures prévues au titre 7.2.8.1. et celles des titres 7.2.8.2. et 7.2.8.3. sont effectuées respectivement au moins 6 mois et un an avant la mise en service des installations.

Les résultats des mesures prévues aux titres 7.2.8.2. et 7.2.8.3. seront transmis dès réception des résultats à l'inspection des installations classées.

Pour les mesures des titres 7.2.8.2. et 7.2.8.3. l'exploitant établit un protocole pour la réalisation des mesures qui est soumis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ce protocole devra être établi afin qu'à

minima les analyses sur les dioxines et les métaux visés au paragraphe 7.2.8.2 et 7.2.8.3 soient réalisées par un laboratoire compétent, français ou étranger, choisis par l'exploitant ».

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité visé à l'article 2.12.

L'exploitant établit un cahier des charges définissant l'ensemble des points de mesures et de prélèvements des échantillons ainsi que les protocoles de mesure et d'analyses. Ce cahier des charges est soumis à l'inspection des installations classées et présenté avant sa mise en œuvre à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

7.2.9. Cas particulier : rejets atmosphériques du centre de tri

Les rejets atmosphériques issus des installations de captation des poussières et d'assainissement du centre de tri sont réalisés par des cheminées dépassant d'au moins 3 mètres les bâtiments situées dans un rayon de 15 mètres.

Ces rejets atmosphériques ne doivent pas compter plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

7.2.10. Émissions diffuses – Poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

7.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

7.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets est préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

7.3.2. Collecte

Les installations sont conçues et aménagées de manière à séparer les déchets industriels non dangereux et dangereux (mâchefers, scories récupérées en fin de combustion, cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion et captées par le système de dépoussiérage...) et les stocker séparément de façon claire.

7.3.3. Stockage et pré-traitement des déchets avant élimination

7.3.3.1. Résidus issus de l'épuration des fumées

Les résidus issus de l'épuration des fumées comprennent :

- les cendres, destinées à une élimination en centre de stockage de classe I,
- les produits sodiques résiduels, récupérés au niveau des filtres à manches, destinés à une valorisation matière dans une installation autorisée à cet effet.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les résidus de l'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (réfiom) sont stockés séparément des mâchefers dans des silos.

La capacité de stockage des cendres est de 170 m³. La capacité de stockage des produits sodiques résiduels est de 130 m³.

Les stocks présents avant évacuation sont protégés contre les risques de colmatage dus à l'humidité. Le transport entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique se fait de manière à éviter tout envol de matériau.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être éliminés que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement. Les réfiom (sauf produits sodiques résiduels) et cendres volantes doivent être éliminés dans un centre de stockage de déchets ultimes stabilisés, conformément aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

7.3.3.2. Mâchefers

L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour que les mâchefers qu'il produit soient valorisables (de catégorie « V » au sens de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains).

Le stockage des mâchefers avant et après leur prétraitement sur le site (séparation des différentes fractions) est réalisé à l'intérieur des bâtiments. La capacité de stockage de mâchefers traités est limitée à environ 650 m³, soit 7 jours de production. Le bâtiment affecté au stockage et au traitement des mâchefers doit être réservé exclusivement à cet usage.

Les mâchefers et scories récupérés en fin de combustion ne peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics qu'à condition de respecter les conditions de valorisation définies dans la circulaire du 9 mai 1994 précitée, en terme de connaissance des mâchefers produits (composition, imbrûlés, lixiviation...), en terme de conditions de valorisation et en terme de suivi de la qualité des mâchefers produits.

En particulier, il convient d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Ainsi les mâchefers ne doivent pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau, ni servir à remblayer des tranchées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le respect des conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Si les mâchefers répondent aux critères de valorisation fixés par la circulaire précitée, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect de ces critères.

L'inspection des installations classées s'assure de la bonne interprétation de la série initiale d'analyses et du respect ultérieur par l'exploitant des critères d'élimination de ses mâchefers.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui les traitent, les transportent et les distribuent, ainsi qu'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial, sont établies afin de garantir les conditions de valorisation des mâchefers. La procédure de suivi de la qualité est transmise à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mâchefers ne seraient valorisables qu'après un temps de maturation (mâchefers intermédiaires, dits de catégorie « M » suivant la circulaire du 9 mai 1994), ils peuvent être acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Les mâchefers non valorisés doivent être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets non dangereux dûment autorisée.

7.3.4. Élimination - Valorisation

Les déchets non recyclables résultant du tri sont éliminés dans l'unité de valorisation énergétique. Ils sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

7.3.5. Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (fûts,...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au titre 7.1.15.

Les matériaux constitutifs des récipients sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

7.3.6. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

7.3.7. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement, ou de chargement (cf. titre 8.14.).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

7.3.8. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement, et notamment :

- les mâchefers ;
- les déchets de déferailage des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - . poussières et cendres volantes d'électrofiltre ;
 - . cendres sous chaudière ;
 - . produits sodiques résiduels.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- classification des déchets suivant la nomenclature annexée au décret du 18 avril 2002,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.3.9. Application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du décret du 30 mai 2005, notamment en ce qui concerne :

- l'émission d'un bordereau de suivi.
- La tenue d'un registre chronologique d'élimination
- La déclaration annuelle de production de déchets dangereux
- La déclaration annuelle d'élimination de déchets non dangereux

7.3.10. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

7.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

7.4.1. Prévention

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

7.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

7.4.5 Définitions

7.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

7.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

7.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser dans les 3 mois qui suivent la mise en service et ensuite tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes au moment de la notification de l'arrêté
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7.4.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8. PREVENTION DES RISQUES

8.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. Consignes

8.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les installations ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyen de secours extérieurs.

8.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

8.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

8.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

8.4. Salles de contrôle - Salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

8.5. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.6. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.7. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

8.8. Équipements importants pour la sécurité (IPS).

8.8.1 Définitions

Sont appelées fonctions IPS (Importantes Pour la Sécurité), les fonctions mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves vis-à-vis des personnes ou de l'environnement et dont l'efficacité et la fiabilité sont importantes pour la sécurité. Les fonctions IPS sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

Ces fonctions IPS comprennent notamment :

- la détection des dérives ou des dysfonctionnements qui placeraient les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.

- les actions correctives à mettre en place suite à la détection d'une dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptible de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.

L'exploitant établit la liste des fonctions IPS des installations potentiellement dangereuses (c'est à dire présentant un risque potentiel vis-à-vis des personnes ou de l'environnement) concernées par le présent arrêté.

L'exploitant définit la liste des équipements IPS (ou ensembles d'équipements IPS) nécessaires pour assurer chaque fonction IPS. Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité tels qu'alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement, etc. ;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.
- les moyens de détection et de lutte contre un sinistre figurant dans le présent arrêté.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.2. Dispositions constructives et d'exploitation

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

L'exploitant détermine pour chacun des paramètres IPS des seuils de sécurité dont le dépassement déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, de pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc.) doit être connu en salle de contrôle.

8.9. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation d'incinération et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

8.10. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

8.11. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.12. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

8.13. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

8.14. Postes de chargement-déchargement

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 7.1.15.). Les aires de chargement et de déchargement des réfiom et des réactifs sont couvertes.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Elles doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélange de liquides incompatibles.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- l'absence de tout risque d'une mise en contact de deux produits incompatibles.

8.15. Stockages de fioul et de propane

Le stationnement de conteneurs ouverts à proximité du poste de stockage et de distribution de fioul est interdit.

Une rampe d'aspersion d'eau est installée pour assurer la protection de la cuve de propane, notamment en cas d'incendie du hall du centre de tri.

8.16. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En particulier la toiture est réalisée en éléments incombustibles.

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les risques dus à un incendie. Pour cela il met en place des murs coupe feu respectant au minimum les caractéristiques ci-après. De plus il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur. En tout état de cause le degré coupe feu des ouvertures ne peut être inférieur de plus d'une demi-heure à celui du mur.

Les parois de la fosse à déchets, ainsi que le mur de gerbage sont coupe-feu de degré deux heures avec une continuité jusqu'à la toiture. Les trémies d'alimentation des fours sont obturables par des volets de degré coupe-feu 2 heures.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (ateliers, installations de conditionnement d'air, transformation électrique, cellule haute tension, locaux de réserve et tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme porte.

Le groupe électrogène a des parois et un plancher coupe-feu de degré 2 heures.

Les escaliers et ascenseurs sont cloisonnés par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

La zone administrative du centre de valorisation énergétique est isolée du hall de traitement par des parois coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur avec dépassement sur les côtés.

La zone administrative du centre de tri est isolée des halls de traitement par des parois coupe-feu de degré 1 heure et demi sur toute la hauteur, avec dépassement sur les côtés.

Les halls du centre de tri sont recoupés en trois zones (zone livraison, zone tri manuel, zone produits finis) isolées les unes les autres par des parois coupe-feu de degré une heure et demi.

La baie située entre le hall de tri et le hall de réception des déchets est dotée de 2 trappes à guillotine. De même, la baie entre le hall de tri et le hall de stockage des produits triés est dotée d'une trappe à guillotine. Ces dispositifs sont complétés par la mise en œuvre de bandes transporteuses en matériau évitant la propagation de feu ainsi que d'un système d'extinction automatique d'incendie par mousse sur les 2 baies.

Les 3 baies du Centre de Valorisation Énergétique (baie vitrée entre la salle de commande et le hall de déchargement, baie vitrée entre la salle de commande et la fosse d'ordures ménagères, baie vitrée entre la salle de commande et le hall fours chaudières) sont constituées d'un vitrage de degré coupe-feu 1 heure. De plus, la baie vitrée entre la salle de commande et la fosse d'ordures ménagères (baie pontier) comporte une rampe d'aspersion permettant en cas d'incendie de déclencher les dispositifs suivants :

- rideau d'eau du vitrage ;
- rampes d'aspersion d'eau au niveau des trémies des fours ;
- canon à eau piloté d'extinction des feux de fosse.

8.17. Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs-de-sac.

8.18. Désenfumage

La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des dispositifs de désenfumage sont commodément accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu prévus au titre 8.16.

8.19. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

8.20. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

Ils comportent au minimum :

- un réseau de poteaux incendie,
- une réserve incendie de 600 m³, équipée de 5 aires d'aspiration de 32 m³ chacune pouvant accueillir une motopompe,
- un réseau de robinets incendie armés (R.I.A.),
- des extincteurs adaptés au risque à défendre.

La fosse de stockage des déchets du centre de valorisation énergétique est également protégée par un réseau d'extinction automatique par pulvérisation et un canon télécommandé depuis la salle de commande.

Le canon permet la protection des trémies des fours. Le système d'extinction par pulvérisation permet d'assurer la protection des zones qui ne peuvent pas être atteintes par le canon.

8.20.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte au minimum 5 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Il doit

pouvoir
120 m³/h en simultané.

délivrer

Ces poteaux d'incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

8.20.2. Réseau de robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les deux bâtiments. Ils sont alimentés par l'eau pompée dans le bassin principal d'incendie.

Dans le centre de valorisation énergétique les RIA sont répartis dans le hall de déchargement ainsi que dans la zone de traitement des fumées. Dans cette zone ils sont répartis sur 4 niveaux.

La protection du bâtiment de pré-traitement des mâchefers est également assurée par des RIA.

Chaque RIA doit être muni des longueurs de tuyau suffisantes. La tuyauterie alimentant les RIA dans le hall de déchargement du centre de valorisation énergétique est calorifugée.

8.20.3. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

8.21. Détection de feu – dispositif d'alarme

L'exploitant dispose, dans les deux bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (fosse et trémies des chaudières, locaux air comprimé, groupes électrogène, poste HT et local TGBT, atelier et magasin pour matériel électrique, local sous station ammoniac, salle de commandes, archives et escaliers, zones de stockages), qui déclenche en cas de détection d'un incendie :

- en salle de commande une alarme et une localisation de la zone concernée ;
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties près de chaque sortie sur l'extérieur au rez-de-chaussée et près de chaque escalier dans les niveaux.

8.22. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

8.23. Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres. En cas de sinistre ils doivent pouvoir intervenir sous deux angles différents.

8.24. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture.

8.25. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'il existe est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.